

L'encaissement d'une facture



Les moyens de paiement possibles

La date d'encaissement

L'utilisation du livre des recettes

UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

L'encaissement d'une facture

Préambule

Après avoir édité une facture, le micro-entrepreneur va devoir procéder à son encaissement afin de l'enregistrer sur son livre des recettes. Cet encaissement qui semble au premier abord anodin revêt une importance certaine puisqu'il va permettre de déterminer, avec la date retenue, sur quel mois ou sur quel trimestre (selon la périodicité choisie par le micro-entrepreneur) celui-ci va être imputé.

Le bulletin officiel des impôts (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6440-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-BASE-20-10-10-20160706>) permet de « planter le décor » et de savoir précisément quelle date d'encaissement doit être retenue en fonction du moyen de paiement utilisé par le client.

Un bon enregistrement sur le livre des recettes permettra une déclaration correcte du chiffre d'affaires, que ce soit à l'URSSAF, aux impôts ou aux différentes administrations ou organismes sociaux que sont la CAF ou Pôle emploi.

Toutefois, il convient également de préciser que le BOFIP sur lequel va s'appuyer cette fiche pratique fait référence à la « **libre disposition** » des fonds par le bénéficiaire. Cette notion de disponibilité, selon les dictionnaires consultés, implique « une « **condition des biens que le propriétaire peut librement aliéner** » ».

Or, vous allez constater que la date d'encaissement que l'on nous demande de retenir, selon le BOFIP, ne permet pas de respecter la définition de la disponibilité. Dans ces conditions, nous avons décidé de mentionner la règle, tout en soulignant la contradiction liée à la définition mentionnée ci-dessus.



L'encaissement d'une facture

Les espèces

Aucun délai d'encaissement. Dès que le micro-entrepreneur est en possession des espèces, la facture sera considérée comme encaissée. Ainsi une prestation réalisée et facturée le **26 avril 2023**, sera encaissée le **26 avril 2023** sur le livre des recettes :

Avril	Référence de la facture	Clients	Référence du produit ou de la prestation effectué	Activité concernée	Montant	Régime d'imposition	Mode d'encaissement de la facture
26/04/2023	FA23-002	Mme Marie TIM	Massage sportif 1h30	Massage bien-être	50,00 €	Prestation BIC	Espèces

Les espèces perçues peuvent n'ont pas l'obligation d'être déposées sur le compte bancaire. En revanche, elles doivent impérativement figurer sur le livre des recettes.

Le micro-entrepreneur en a la disponibilité et peut librement en faire ce qu'il souhaite.

Le virement bancaire

Aucun piège. Dès que le virement apparaît au crédit du compte bancaire, la facture doit être considérée comme encaissée. Ainsi une prestation réalisée et facturée le **14 avril 2023**, sera encaissée le **26 avril 2023**, date d'arrivée sur le compte bancaire :

Avril	Référence de la facture	Clients	Référence du produit ou de la prestation effectué	Activité concernée	Montant	Régime d'imposition	Mode d'encaissement de la facture
26/04/2023	FA23-002	Mme Marie TIM	Massage sportif 1h30	Massage bien-être	50,00 €	Prestation BIC	Virement

Le micro-entrepreneur peut librement disposer des fonds sur son compte bancaire.



L'encaissement d'une facture

Le chèque bancaire

Question piège. En effet, la doctrine administrative de l'administration fiscale vient brouiller les pistes. Que dit-elle ?

- « À cet égard, il est précisé qu'une somme est réputée encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition. »
- « La mise à disposition est réputée réalisée à la date de la remise du chèque, lorsque celle-ci est effectuée directement au bénéficiaire, même si celui-ci ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire. »

Sur ce dernier point, la position de l'UPSME est beaucoup plus nuancée que ce qui pourra être lu sur certaines publications qui affirment de manière péremptoire que la facture doit être considérée comme encaissée dès lors que l'on tient entre ses mains le chèque bancaire, en appliquant *stricto sensu* la doctrine administrative de la DGFIP.

Tout d'abord, la mise à disposition signifie que le détenteur est libre d'aliéner comme il l'entend ce qu'il détient.

Ensuite, on doit faire un peu d'histoire. En effet, le chèque fait partie de la monnaie **scripturale** en opposition à la monnaie **fiduciaire ou l'argent**. Un chèque peut être endossable ou pas. On reconnaît qu'il est endossable quand il ne comporte pas deux barres obliques sur le recto. Que veut-dite le mot « **endossable** » ?

Cela veut dire que le porteur du chèque peut le remettre à une autre personne en règlement d'une somme qu'il doit, et sans passer par son encaissement sur un compte bancaire. On peut considérer le **chèque endossable** comme un **billet de banque** dont la valeur sera celle que l'émetteur lui aura donné.

Mais aujourd'hui, la quasi-totalité des chèques émis, sont des **chèques non endossables**. Cela revient à dire que si l'on souhaite disposer de l'argent (le numéraire) qu'ils représentent, on n'a pas d'autre choix que de le déposer à la banque pour l'encaisser.

Le bénéficiaire d'un chèque bancaire non endossable a la libre disposition de la somme qu'il représente dès lors qu'il l'a porté au crédit de son compte bancaire. Avant cette opération, il ne peut strictement rien en faire !!!

La doctrine administrative des impôts est relativement ancienne et n'a pas été actualisée depuis 2016. Avant d'être affirmatif au risque de provoquer de l'incompréhension, il aurait été préférable d'interroger l'administration fiscale et de connaître sa position actuelle sur la libre disposition de la somme représentée par un chèque bancaire.

Pour conclure, l'UPSME vous laisse imaginer la tête de votre banquier si demain vous lui dites que vous mettez votre compte bancaire débiteur de 10 000 € mais que vous en avez parfaitement le droit puisque vous tenez entre vos mains un chèque du même montant (dixit les impôts) !!!



L'encaissement d'une facture

Le chèque bancaire

Dans ces conditions, l'UPSME :

- va adresser à la DGFIP un courrier pour demander des éclaircissements sur cette notion de « libre disposition »,
- **et recommande au micro-entrepreneur de suivre les instructions de la DGFIP en considérant que la facture est encaissée dès lors qu'il détient, entre ses mains, le chèque bancaire.** Mais en ne perdant pas de vue qu'il n'en a pas la disposition !

Reprenons notre exemple., une prestation réalisée et encaissée le **14 avril 2023**, réglée par chèque, sera considérée comme encaissée :

- le **14 avril 2023** avec le règlement par chèque remis en mains propres au micro-entrepreneur. C'est la position de la DGFIP qui ne correspond pas à la définition de la disponibilité des fonds.



Avril	Référence de la facture	Clients	Référence du produit ou de la prestation effectué	Activité concernée	Montant	Régime d'imposition	Mode d'encaissement de la facture
14/04/2023	FA23-002	Mme Marie TIM	Massage sportif 1h30	Massage bien-être	50,00 €	Prestation BIC	Chèque
26/04/2023	FA23-002	Mme Marie TIM	Massage sportif 1h30	Massage bien-être	50,00 €	Prestation BIC	Chèque

Nous reviendrons sur ce sujet dès que la réponse de la DGFIP nous sera parvenue, avec les éclaircissements nécessaires.

L'encaissement d'une facture

La carte bancaire et les terminaux de paiement (TPE)

Nombreux sont les micro-entrepreneurs qui utilisent des terminaux de paiement électronique, fournis notamment par Sumup ou Zettle.

La date d'encaissement qui sera prise en compte sera la date du paiement par le client et non pas la date de réception des fonds sur le compte bancaire.

La date d'encaissement des règlements via un TPE que le micro-entrepreneur doit retenir ne répond pas la définition de la disponibilité des fonds.



L'encaissement d'une facture

Les plateformes de mise en relation et les plateformes de paiement

Les plateformes de mise en relation

Pour ne citer que les premières du top 10, Upwork, Fiverr, Codeur.com, Redacteur.com, etc. Comment fonctionne le principe de ces plateformes de mise en relation entre le client et le professionnel, en l'occurrence le micro-entrepreneur ?

Le micro-entrepreneur indique sa tarification horaire. Dès que la mission est acceptée et réalisée, le micro-entrepreneur va facturer son client, via la plateforme de mise en relation. La date d'encaissement de la facture émise par le micro-entrepreneur sera celle du paiement, par le client, de la somme due.

Par exemple, une facture émise le **24 avril 2023**, payée le **26 avril 2023** par le client, est considérée comme encaissée le **26 avril 2023**, même si le virement émis par la plateforme arrive sur le compte bancaire quelques jours plus tard.

Les plateformes de paiement

Il s'agit de PayPal, Stripe, etc. Le micro-entrepreneur se crée un compte et des produits et/ou des prestations sur une de ces plateformes et lui associe son compte bancaire.

Ses clients achètent et payent à partir de la plateforme de paiement. Cette dernière déclenche automatiquement (ou à l'initiative du micro-entrepreneur) le virement vers le compte bancaire du micro-entrepreneur. La date d'encaissement à prendre en compte est celle à laquelle le client a payé la plateforme, et non pas celle à laquelle le virement arrive sur le compte bancaire.

Par exemple, une vente (produits et/ou services) est réalisé et payée via la plateforme de paiement le **24 avril 2023**. La facture correspondante sera encaissée à la date du **24 avril 2023** (et non pas à la date à laquelle le virement arrivera sur le compte bancaire du micro-entrepreneur, soit quelques jours plus tard).

Résumé

La raison ? Toujours la doctrine administrative de la DGFIP : « *Lorsqu'un contribuable a confié à un tiers le soin d'encaisser pour son compte ses recettes professionnelles, il est imposable à raison des honoraires versés par la clientèle à ce tiers, dès leur encaissement par ce dernier, même si celui-ci ne les lui a reversés qu'au cours d'années ultérieures (CE, arrêt du 29 juillet 1983, n° 24526)* ». **La date d'encaissement des règlements via une plateforme que le micro-entrepreneur doit retenir ne répond pas la définition de la disponibilité des fonds.**



L'encaissement d'une facture

Moyens de paiements et date d'encaissement de la facture

Moyens de paiements	Date d'encaissement retenue
Espèces (*)	Date de la remise en mains
Chèque bancaire	Date de la remise en mains
Carte bancaire et TPE	Date du paiement de la prestation
Plateformes intermédiaires	Date de la facturation au client
Plateformes de paiement	Date de paiement sur la plateforme
Virement (*)	Date du crédit sur le compte bancaire

(*) Moyen de paiement qui respecte à la lettre la définition de disponibilité telle que mentionnée dans le BOFIP servant de support à cette fiche pratique.

Tous les autres moyens de paiement ne respectent pas cette définition.

